

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N°2024159
ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSON

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de Beamesnil, représenté par son Président, pour l'organisation d'une manifestation publique, du 13 juillet 2024, 7h00, au 14 juillet 2024, à 12h00 ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité des Fêtes de Beamesnil, représenté son Président, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire lors d'une manifestation publique, du 13 juillet 2024, 7h00, au 14 juillet 2024, à 12h00, lors de la fête nationale du 14 juillet dans le centre-bourg de Beamesnil.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes 1 à 3.

Article 4 : Monsieur le Maire de Mesnil-en-Ouche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, notifié à l'exploitant et affiché sur site.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 12 juillet 2024,



Le Maire,

Jean-Louis MADELON,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.